

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

D E C R E T

portant classement parmi les sites pittoresques de la Vallée de Boissy-aux-Cailles et ses contre forts sur les communes de Boissy-aux-Cailles et du Vaudoué (Seine et Marne).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1., 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

VU les conclusions de l'enquête qui après publication par affichage certifiée par les maires de Boissy-aux-Cailles et du Vaudoué a été effectuée en application de l'article 5.1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret 69.607 du 13 juin 1969 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 1972 s'inscrivant à l'inventaire des sites Boissy-aux-Cailles et le Vaudoué ;

VU l'instance de classement ouverte le 16 mai 1974 ;

VU les avis de la commission départementale des sites en date du 5 mars 1974 et du 10 octobre 1974 ;

VU l'avis de la Commission supérieure des sites en date du 19 février 1975 ;

LE CONSEIL D'ETAT (section des Travaux Publics), entendu ;

.../...

D E C R E T E

Article 1er :

Est classé parmi les sites pittoresques la vallée de Boissy-aux-Cailles et ses contreforts sur les communes de Boissy-aux-Cailles et du Vaudoué (Seine et Marne) et comprenant les parcelles incluses dans le périmètre figurant sur le plan au 1/5000 annexé au présent décret et délimité comme suit :

Commune de Boissy-aux-Cailles

- En partant de la limite communale BOISSY-AUX-CAILLES/LE VAUDOUE (section B1 de la commune de Boissy-aux-Cailles)
- C.R. dit de Paris
- Mitoyenneté des section B1 et C1
- Mitoyenneté de la parcelle 154 avec les parcelles 134, 135, 153, 159 (section B1)
- C.R. de BOISSY-AUX-CAILLES à ACHERES-LA-FORET
- Mitoyenneté des sections B1 et C1
- Mitoyenneté des lieudits : "La Fosse aux Morts/Le Fief (section C1
- Mitoyenneté des lieudits : "Le Dessus-des-Maisons"/Le Fief (C.1).
- Mitoyenneté de la parcelle 113 avec les parcelles 116, 115 (section C1)
- C.V.O. n° 9 de Boissy à la ferme du Fief.
- Mitoyenneté des sections C 1 et C 2
- Mitoyenneté des parcelles 508 avec les parcelles 509, 510 (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 510 avec les parcelles 507, 506, 505 (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 496 avec les parcelles 505, 504, 503 (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 503 avec les parcelles 500, 502 (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 433 avec les parcelles 502, 435, 434 (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 432 avec les parcelles 434, 431 (section C2)
- Mitoyenneté des sections C1 et C2
- C.V.O. n° 2 du VAUDOUE à BOISSY-AUX-CAILLES
- Chemin rural dit de Derrière les Buttes
- Mitoyenneté des sections C1 et C2
- Mitoyenneté de la parcelle 412 avec les parcelles 419, 421, 417, 418 (section C2)
- Mitoyenneté des sections C1 et C2
- Mitoyenneté de la parcelle 417 avec les parcelles 413 et 414 (section C2)
- Mitoyenneté des parcelles 414 et 415 (section C2)
- Mitoyenneté des lieudits "Boissy-aux-Cailles" et les "Ouches du village" (section C2)
- Une ligne déterminée par :

1° L'intersection de la mitoyenneté des parcelles 456 et 408 avec la mitoyenneté des parcelles 407 et 408 (section C2).

2° L'intersection de la mitoyenneté des lieudits "Les Ouches de Vezu" et "les Ouches du Village" avec la mitoyenneté des parcelles 407 et 406 bis (section C2).

- La mitoyenneté des parcelles 406 et 406 bis (section C2)

- Une ligne fictive ;

1° dont l'origine est définie par l'intersection de la mitoyenneté des parcelles 406 et 406 bis avec la mitoyenneté de la parcelle 406 et des parcelles 406 bis, 406 ter, 407 bis, et 407 ter.

2° Perpendiculaire à la D.16 de la Mainbervilliers à Boissy aux-Cailles.

- C.D. n° 16 de la Mainbervilliers à Boissy-aux-Cailles
- Mitoyenneté des sections C2 et B3
- Mitoyenneté des sections B3 et C1 F1
- C.D. n° 16 de Tousson à Boissy-aux-Cailles
- Chemin rural dit des Vignes de Vezu"
- Mitoyenneté de la parcelle 960 avec les parcelles 959, 956, 957, 955 (section B3).
- Mitoyenneté de la parcelle 956 avec les parcelles 955, 954 (section B3)
- Mitoyenneté des lieudits "Le Goulot" et le "Cul de Vezu" (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle n° 946 avec les parcelles 947 et 945. (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle 936 avec les parcelles 945, 937 (section B3)
- Mitoyenneté des parcelles 937 et 935 (section B3)
- Chemin rural dit du Goulot
- Mitoyenneté des parcelles 917 et 916 (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle 911 avec les parcelles 917 et 903 incluses (section B3).
- C.V.O. n° 8 de Tousson à Boissy-aux-Cailles
- Mitoyenneté des lieudits "La Grande Canche" et "Le Puits du Buis" (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 613 avec la parcelle 641 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 613 avec les parcelles 640, 706, 705 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 614 avec les parcelles 705, 639 (section B2)
- Mitoyenneté des parcelles 639 et 615 (section B2)
- Chemin rural dit des Boulangers
- Mitoyenneté de la parcelle 790 avec les parcelles 789 et 791 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 616 avec les parcelles 791 et 634 à 638 incluse (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 617 avec les parcelles 631 à 634 incluse (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 618 avec les parcelles 629, 630, 631, 623, 622, 621, 620, 619 (section B2)
- Chemin rural dit du Trou Rouge
- Mitoyenneté de la parcelle n° 139 avec les parcelles 99 à 103 incluses (section A1)
- Mitoyenneté de la parcelle 138 avec les parcelles 104, 105 (section A1)
- Mitoyenneté des sections A1 et ZB

- x - Mitoyenneté de la parcelle 107 avec les parcelles 105, 106 section A1)
- 9 - Mitoyenneté des sections A1 et ZB
- 9 - Chemin rural dit Chemin d'Etampes
- 9 - Limite communale Tousson-Boissy-aux-Cailles
- 9 - Limite communale Tousson/le Vaudoué

x COMMUNE du VAUDOUE

- x - C.R. dit de la Fontaine Gony
- x - Mitoyenneté des sections ZA et D
- x - Mitoyenneté des sections ZA et E5
- x - Mitoyenneté des sections E5 et ZE
- x - C. d'exploitation de la Fontaine Gony
- x - C.R. 14 dit chemin Creux
- x - Mitoyenneté des sections E5 et ZE
- x - Chemin d'exploitation dit des Pochailles
- x - Chemin d'exploitation dit de Hallonneau
- x - Chemin d'exploitation dit Chemin Creux
- x - Chemin d'exploitation dit Grand Chemin
- x - Chemin d'exploitation dit de la Croix Blanche
- x - Mitoyenneté des sections ZH et C1
- x - Mitoyenneté des parcelles 108 et 107 (section ZH)
- x - C.D.16 de Milly-la-Forêt à Nemours
- x - Mitoyenneté des sections C1 et Z1
- x - C.E. dit de Jacquville
- x - Mitoyenneté des sections Z1 et C1
- x - Chemin Rural dit Vieux Chemin de la Chapelle la Reine
- x - Mitoyenneté de la parcelle 482a avec les parcelles 698 700 et 704 (section C3)
- x - Mitoyenneté de la parcelle 704 avec les parcelles 483 et ~~483~~ bis 483
- x - Mitoyenneté des parcelles 704 et 482 a
- x - C.R. 24 de Tousson à La Chapelle la Reine
- x - Mitoyenneté des parcelles 322 et 323 (section C2)

Article 2 :

Le présent décret sera notifié au Préfet du département de Seine et Marne, aux maires des communes de Boissy-aux-Cailles et du Vaudoué ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 :

Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 :

Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 29 août 1975

Jacques CHIRAC

PAR le Premier Ministre

Le Ministre de la Qualité de la Vie

A. JARROT

Pour ampliation,  
le Directeur de la Mission de  
l'Environnement Rural et Urbain

  
J. Ph. LACHENAUD